

annuels dans les premières semaines de la pêche du homard".⁴

Dans sa réglementation des pêches, le Canada se soucie particulièrement de la conservation et de la protection des ressources. Notre régime de gestion, qui remonte à 1873, s'est transformé avec les années pour assurer la stabilité des débarquements, compte tenu de la vive concurrence entre les pêcheurs. Les pêcheries sont divisées en 40 zones de pêche du homard (SPH) régis par des mesures de gestion précises, établies et révisées chaque année par le ministère des Pêches et Océans (MPO) en consultation avec les représentants de l'industrie locale (Schéma 1). La pêche est strictement contrôlée par la limitation du nombre de permis et du nombre de casiers que chaque pêcheur peut installer, par l'imposition d'un minimum pour la taille des carapaces, par des interdictions saisonnières et par l'obligation de rejeter à l'eau les femelles oeuvées. La pêche côtière de homard n'est pas assujettie à un total des prises admissibles (ou TPA), comme cela se fait dans les autres systèmes de gestion des pêches de la région: rien ne limite la quantité totale des prises au cours d'une année donnée.⁵

Les stocks de homard canadiens sont généralement considérés comme très sains. De 1980 à 1989 inclusivement, le volume des prises a augmenté de 114 p. 100 pour atteindre plus de 43 000 tonnes.⁶ De fait, les débarquements sont aujourd'hui à leur plus haut niveau du siècle (Graphique 1). Même si on ne dispose d'aucune preuve scientifique à cet effet, on peut s'attendre à ce que le volume des prises demeure au moins au niveau actuel si les conditions du milieu restent les mêmes. Le homard est un élément clé des pêches de l'Atlantique, puisqu'il compte pour environ 30 p. 100 de la valeur totale des prises et 11 p. 100 des exportations. Durant les cinq dernières années, la valeur des débarquements pour les pêcheurs est passée de 193 millions de dollars à plus de 263 millions de dollars en 1989 (Tableau 2). La demande n'a toutefois pas augmenté au même rythme que l'offre en 1989, de sorte que la valeur au débarquement a diminué en conséquence.

Les homards sont classés, selon la longueur de leur carapace, dans les catégories suivantes: les "commerciaux" (3 pouces 3/16 et plus) ou les "Canadiens" (3 pouces 3/16 à 3 pouces 9/32) qui sont habituellement vendus vivants; ou les homards de "conserverie" (moins de 3 pouces 3/16), qui sont normalement destinés à la transformation. En vertu de la réglementation américaine actuelle, la catégorie "marché américain" englobe les homards dont la carapace mesure au moins 3 pouces 9/32. Il existe quatre zones de gestion du MPO sur la côte est, chacune se distinguant par la taille des prises qui y sont faites et par leur saison de pêche (Schéma 2). Ces variables demeurent toutefois les mêmes dans chaque zone d'une année à l'autre.

⁴ Rick William et Gilles Thériault, *Crisis and Response: Underdevelopment in the Fishery and the Evolution of the Maritime Fishermen's Union*, dans *Restructuring and Resistance from Atlantic Canada*, Garamond Press, Toronto, 1990, p. 128.

⁵ L'exception est le SPH 40, où le total des prises admissibles est administré comme une allocation aux entreprises ou AE.

⁶ Ministère des Pêches et des Océans, "L'industrie canadienne du homard", *Fiche d'information*, 7 novembre 1990, p. 1.